

LA DSAC ET LA DG DE MÉTÉO-FRANCE SUPPRIMENT LE DROIT DE GRÈVE DES PRÉVIS AÉRO POUR MAXIMISER LES PROFITS DES COMPAGNIES AÉRIENNES



QU'EST-CE QU'IL SE PASSE ?

→ Après **une décennie de réduction continue des effectifs et des moyens** à disposition du service météorologique pour la navigation aérienne en France, **Météo-France attaque une nouvelle fois les conditions de travail des agents en leur interdisant le droit de grève**. Les syndicats de Météo-France se sont alors unis pour dénoncer cette situation scandaleuse. Ainsi il y a eu ces dernières semaines **plus d'une centaine de vacations non assurées dans les CRA** (Centres de Rattachement Aéronautiques). **Ce conflit n'est pas terminé et nos deux organisations sœurs au sein de la CGT souhaitent vous alerter sur la situation en cours.**

→ La DSAC, **visiblement sous la pression de compagnies aériennes**, est en grande partie responsable du conflit en demandant par un courrier à la PDG de Météo-France du 8 septembre 2025 d'**inclure "les bulletins météorologiques de prévision (TAF) et les Messages d'Avertissement d'Aérodromes (MAA) pour les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle (CDG) et Paris-Orly (ORY) parmi les tâches assignables dans le cadre des produits de sécurité prévus en cas de grève"**. Par voie de conséquence, la PDG a également présenté un projet d'assignation permanente des postes de Météorologiste Conseil Aéronautique (MCA) à CDG et ORY pour réaliser ces TAF et MAA. Pourquoi seulement en région parisienne ? **Nous y voyons la patte d'Air France que nous pensons être derrière cette demande.**

→ Le droit de grève à Météo-France est ainsi attaqué de manière indue ! **Assurer la sécurité météorologique des personnes et des biens est une mission de la plus haute importance à Météo-France, comme assurer la sécurité du transport aérien et des populations survolées l'est pour la DGAC. Nous tenions à le rappeler !**

→ **Pour autant, la sécurité ne saurait être utilisée comme prétexte pour satisfaire d'autres intérêts.** Lors du CSA-EP de Météo-France du 16/12/2025 ainsi que lors de sa reconvoction le 12/01/2026, **l'ensemble des organisations syndicales, dont le SNM-CGT, a voté contre ce projet d'assignation continue des MCA.** En ce qui nous concerne, **le SNM-CGT et l'USAC-CGT, nous avons plusieurs interrogations sur la réelle mise en danger des personnes et des biens en cas d'absence des produits TAF et MAA** mentionnés pour justifier la demande d'assignation.

→ En effet, les exigences européennes relatives aux opérations aériennes (règlement dit AIR-OPS (UE) 965/2012) requièrent l'analyse des prévisions météorologiques des terrains de destination et de dégagement prévus afin que les équipages puissent s'assurer qu'au moins deux terrains soient accessibles à l'heure estimée d'atterrissage. **Or, si l'indisponibilité de deux terrains de dégagement à proximité des aéroports français ultra-marins est plausible, elle semble surtout être conditionnée pour les aéroports de l'Hexagone, en particulier pour les aéroports de CDG et de ORY, à l'emport de carburant lors du décollage, compte tenu de la densité du réseau aéroportuaire européen. Ce règlement européen n'interdit pas la réalisation d'un vol lorsque les prévisions météorologiques aéroportuaires ne sont pas disponibles mais il invite à un emport carburant augmenté.** Ainsi, l'indisponibilité éventuelle de terrain de dégagement ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la demande d'assignation des agents Météorologiste Conseil Aéronautique pour les Centres de Rattachement Aéronautique (CRA) de CDG et de ORY. **A la CGT, nous pensons donc qu'il s'agit plus d'une demande visant à limiter l'emport de carburant plutôt qu'un réel impératif de sécurité aérienne.**

→ Le règlement UE 2027/373, en son annexe 5 notamment, précise qu'il relève bien de la compétence de la DSAC de déterminer les conditions de fournitures aux entités liées à la prestation de service de la navigation aérienne. Pourtant le règlement UE 965/2012 ne précise pas, lui, que la prévision météorologique à destination soit nécessairement une prévision dite aéronautique. **Si la DSAC estime que la sécurité des vols est mise en jeu, il serait logique qu'une directive de suspension des vols à destination des aérodromes sans prévision météorologique soit émise, ce qui n'a pas été le cas.** Quoiqu'il en soit, il n'appartient nullement à la DSAC de prescrire, même indirectement, une limitation du droit de grève des agents de Météo France puisque notre constitution prévoit que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent et que celles-ci ne prévoient pas de limitation du droit de grève à Météo France.

Ce combat pour un service de météo aéronautique adapté aux besoins de la DSNA et des usagers de l'espace aérien et contre les restrictions du droit de grève à Météo France se poursuit. Nous appelons tous les agents de la DGAC à faire part de leur soutien et de la plus grande bienveillance vers les collègues de Météo France !